



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Bld de la Dollée
CS 70072
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FONDERIE CORNILLE HAVARD

10 rue du Pont Chignon
50800 Villedieu-Les-Poêles-Rouffigny

Références : 2025-302
Code AIOT : 0005306090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement FONDERIE CORNILLE HAVARD implanté 10 rue du Pont Chignon 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny. L'inspection a été annoncée le 06/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée à la suite de l'incendie survenu le 6 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIE CORNILLE HAVARD
- 10 rue du Pont Chignon 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
- Code AIOT : 0005306090
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installée depuis 1865 à Villedieu-les-Poêles, la fonderie Cornillé-Havard exerce trois activités principales :

- la fonte de cloches en bronze ;
- le métier de campaniste (installation et entretien des cloches) ;
- le tourisme artisanal et industriel.

La société compte 17 salariés.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incendie	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu de la part de l'exploitant la transmission d'un rapport d'accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des

éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Un incendie s'est déclaré le vendredi 6 juin 2025 au sein de la fonderie de Cornillé Havard.

Le rappel de la chronologie des principaux faits est le suivant :

- incendie aux alentours de 11h35,
- coupure de l'électricité à 11h37,
- appel des secours extérieurs à 11h42,
- l'exploitant a essayé, avant l'arrivée des pompiers, de circonscrire le feu en utilisant du sable au niveau du petit four, sans succès. Le feu s'est ensuite propagé à la toiture en ardoises du bâtiment (probablement par la présence des gaz chauds et des poussières),
- arrivée des premiers moyens du SDIS à 11h53. Plusieurs casernes ont été mobilisées. Les pompiers ont réalisé des trouées dans la toiture pour évacuer les gaz chauds. Ils ont déployé 2 petites lances (sans additifs, sans émulseurs) pour arroser la toiture. Au total, ce sont 42 sapeurs pompiers qui ont été mobilisés,
- maîtrise du sinistre en une heure environ puis poursuite pendant plusieurs heures des opérations de sécurisation de l'installation par les pompiers,
- pas de victimes, pas de blessés évacués,
- dégâts matériels principalement au niveau de la cuve de fuel tampon de 200 litres, de la toiture et de la charpente.

A l'issue des échanges, il est à noter les points suivants ;

- l'origine de l'évènement semble être une fissure au niveau du creuset du petit four, qui a répandu un métal (bronze) en fusion. De part la présence des gaz chauds et de poussières, l'incendie se serait ensuite propagé à la toiture. A ce sujet, l'exploitant précise remplacer les creusets plus fréquemment que la préconisation du fabricant,
- la gestion de crise de l'évènement s'est correctement déroulée. L'alerte a été donnée en interne. Les pompiers sont arrivés rapidement sur place car une fiche réflexe du SDIS identifiait cet établissement,
- le faible volume d'eau utilisé (moins de 8 m³, provenant des citernes des camions du SDIS). Il n'y a pas eu de pompage en rivière ou sur des poteaux incendie publics,
- en termes d'effluents aqueux, une partie a été évaporée, l'autre partie a été rejetée dans le réseau d'eaux pluviales,
- en termes de risques chimiques, les analyses faites en rivière (en terme de pH / température) par le SDIS ne montrent aucun impact. Des prélèvements ont été remis à l'OFB pour analyse.

L'exploitant a déjà contacté des entreprises pour effectuer les travaux de nettoyage et de reprise de charpente / couverture.

En termes de retour d'expérience, dans le cadre de la reprise de l'activité, l'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant sur :

- l'alimentation en fuel du petit four. La canalisation devra être protégée des flux thermiques, afin de ne pas être propagatrice d'un incendie ;
- le désenfumage. La toiture étant en grande partie détruite, des dispositifs de désenfumage devront être installés, notamment à l'aplomb du petit four et du grand four (si l'activité du grand four est maintenue). Le SDIS rappelle que le code du travail fixe une exigence minimale de désenfumage de 1% de la surface de la toiture ;
- l'accessibilité des moyens de secours. La voie d'accès étant privée, il conviendra de matérialiser l'interdiction de stationner aux véhicules afin de permettre l'intervention des véhicules du SDIS en toute circonstance.

Plus généralement, des dispositions de nettoyage des poussières au sein de l'atelier seront à mettre en place périodiquement afin de limiter la propagation d'un incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 15 jours la transmission d'un rapport d'accident, tel que prévu par l'article R512-69 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours